

## L'ACTUALITE JURIDIQUE

### Responsabilité des Internes en stage en médecine libérale et clinique privée

Cher(e)s Assuré(e)s,

Nous avons été sollicités pour vous rappeler les règles professionnelles quant à l'accueil d'Internes et d'Etudiants en stage en cabinet ou établissement de santé.

Les conventions que nous avons pu consulter rappellent toujours que : les Internes exercent sous l'autorité et la responsabilité du Maître de Stage.

Si certaines conventions sont signées entre la Direction de votre établissement et l'ARS, il est indispensable ensuite qu'une convention soit signée entre les praticiens libéraux et la Direction de l'établissement.

Dans un Hôpital Public cela n'est pas nécessaire car les Maîtres de Stage sont salariés de l'Hôpital.

Le statut de l'Interne ne lui donne aucune autonomie : il exerce en délégation de tâches sous contrôle et responsabilité d'un Docteur en médecine sénior, Maître de stage ou Chef de Service.

**Les Assureurs partenaires de Médirisq vous couvrent pour les conséquences de toutes vos activités de soins mais aussi d'enseignement, en plus de la couverture de vos préposés (secrétaire, IADE, IBODE, assistante...).**

**La présence d'Internes et d'Etudiants est donc autorisée à vos côtés dans le cadre d'une convention d'enseignement.**

Il est néanmoins important de nous le signaler et de nous fournir nom, prénom et statut de l'Interne (niveau de formation, spécialité..)

L'Etudiant est couvert par l'assurance du CHU de rattachement ou de celle de l'établissement receveur.

Toutefois, il est prudent que l'Etudiant-Interne ait sa propre assurance en responsabilité civile pour « couvrir » les éventuelles fautes « grossières » ou détachables qui pourraient engager sa responsabilité pénale.

Ils peuvent joindre Médirisq si besoin.

Cette assurance permet aussi à l'Interne d'être couvert en cas d'intervention sur la voie publique pour assistance à personne en danger.

Un petit rappel de la Loi en la matière : **Article R6153-52 du Code de Santé Publique** :

*« Les étudiants hospitaliers en médecine exécutent les tâches qui leur sont confiées par le médecin référent ou le praticien responsable de l'entité d'accueil, à l'occasion des visites et consultations externes, des examens cliniques, radiologiques et biologiques, des soins et des interventions. Ils peuvent exécuter des actes médicaux de pratique courante, sont chargés de la tenue des observations et participent aux services de garde.*

*Au cours de chacun des stages, ils participent aux entretiens portant sur les dossiers des malades et suivent les enseignements dispensés dans l'établissement de santé. »*

**L'Hôpital ou le Maître de Stage libéral est en principe responsable des actes de l'Interne** : s'il commet une faute, cette faute de service engage la responsabilité administrative, et donc indemnitaire de l'établissement, de la clinique ou de l'employeur, qui devra réparer le préjudice causé par l'Interne à un patient.

L'Interne agit par délégation : **le Docteur en médecine Maître de Stage dont relève l'Interne ne peut lui déléguer qu'un acte ne présentant pas de difficultés sérieuses et l'appréciation de ses capacités à réaliser tel acte, ou telle intervention, doit être correctement évaluée.**

En effet, **l'activité de l'Interne ne doit d'aucune façon directement ou indirectement porter atteinte à la qualité des soins que les malades sont en droit d'attendre.**

Si la délégation est justifiée, l'Interne aura le niveau de compétence attendu pour pratiquer l'acte ou l'intervention : **en cas de faute ou manquement de sa part pouvant entraîner un préjudice pour le patient, la responsabilité du service public hospitalier, de l'établissement ou du Maître de Stage libéral sera la seule susceptible d'être engagée.**

Si la délégation est injustifiée, du fait notamment d'une mauvaise appréciation des capacités de l'Interne, **la responsabilité du responsable de l'Interne pourra également être retenue, cette fois-ci sur le fondement d'un défaut d'organisation.**

**La responsabilité médicale de l'Interne peut toutefois être engagée à titre personnel et pénalement.**

C'est l'Interne qui sera directement visé par une plainte. Un refus délibéré de se déplacer, une erreur "grossière" comme celle commise par un Interne de Marseille (voir ci-dessous), peut justifier une condamnation pénale.

Le patient peut chercher à sanctionner un comportement qu'il juge indigne de la profession : la sanction se traduira le plus souvent par une peine d'amende et parfois par une peine de prison généralement assortie d'un sursis.

Rappelons que les amendes pénales ne sont jamais garanties par l'Assureur, à l'instar des sanctions pénales.

En 2017, un Interne est condamné à 8 000 € d'amende avec sursis et à verser, à chacun des parents, 1 000 € pour préjudice moral après une erreur de conversion : L'Interne qui avait réalisé l'ordonnance de Dépakine, pour un enfant de 20 mois, avait commis une erreur de conversion entre milligrammes et millilitres. Le nourrisson avait donc reçu dix fois la dose normalement prescrite de Dépakine. Un lavage d'estomac en urgence avait été nécessaire pour sauver l'enfant. Les parents de l'enfant avaient donc déposé plainte auprès de la gendarmerie.

**En anesthésie, le décret qui régit cette activité rappelle que la délégation de tâches ne peut se faire qu'en présence d'un Interne senior :**

*Toute anesthésie générale, locorégionale, ou sédation susceptible de modifier les fonctions vitales doit être effectuée et surveillée par ou en présence d'un médecin anesthésiste-réanimateur qualifié. Celui-ci est soit un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, soit un médecin en cours de spécialisation, remplissant les conditions pour effectuer des remplacements\*. Le médecin a une obligation de compétence adaptée à l'acte qu'il pratique. Le médecin anesthésiste-réanimateur doit pouvoir être assisté, s'il le juge nécessaire, par un autre médecin et/ou un(e) infirmier(e) anesthésiste, en particulier en début et en fin d'anesthésie. Si le médecin anesthésiste-réanimateur est amené à quitter la salle d'opération, il confie la poursuite de l'anesthésie à un autre médecin anesthésiste-réanimateur qualifié. S'il la confie à un médecin anesthésiste-réanimateur en formation ou à un(e) infirmier(e) anesthésiste, il reste responsable de l'acte en cours et peut intervenir sans délai. Les médecins en cours de spécialisation en anesthésie-réanimation ne remplissant pas encore les conditions pour effectuer des remplacements, ainsi que les infirmier(e)s anesthésistes, ne sont pas habilité(e)s à réaliser une anesthésie en l'absence d'un médecin anesthésiste-réanimateur qualifié. Ils (elles) ont essentiellement une fonction d'assistance et de surveillance.\* C'est à dire ayant validé quatre semestres spécifiques de la discipline.*

D'autre part, **deux règles s'imposent à nous en toutes circonstances y compris comme Maître de Stage, en matière de sécurité et de tiers compétent :**

- **assumer nos actes personnellement et faire appel à des tiers compétents si nécessaire**

- **ne jamais prendre un risque pour un patient et toujours s'assurer de la sécurité de nos pratiques et du respect des règles de l'art :**

**Article R4127-8 du Code de Santé Publique :** « *Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.* »

**Article R4127-32 du Code de Santé Publique :** « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. »

**Article R4127-33 du Code de Santé Publique :** « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. »

**Article R4127-71 du Code de Santé Publique :** « Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux, qu'il utilise, et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées. Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours. »

**Article 40 (Article R.4127-40 du Code de la Santé Publique) :** « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. »

**Enfin rappelons les fondamentaux : nous restons responsables de nos actes en toute indépendance !**

**Article R4127-5 du CSP :** « Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. »

**Article R4127-69 du CSP :** « L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes. »

**Article R4127-95 du CSP :** « Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part du médecin, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce. »

**En conclusion : recevoir des Etudiants en médecine et Internes reste possible en libéral, après validation par l'ARS, le coordinateur local et régional de la spécialité.**

Toutefois, au quotidien le Maître de Stage reste **RESPONSABLE** de cette délégation de tâches qui ne doit jamais être une **AUTONOMIE** de l'Etudiant. L'Interne doit être informé de cette situation, il doit tenir au courant son Maître de Stage en continu de tout ce qu'il fait.

**Vous devez par ailleurs informer les patients et avoir leur accord, quant à leur présence à vos côtés, et informer également votre Assureur.**

**Exemple de consentement éclairé patient pour informer de la présence d'un Interne, lignes à rajouter sur vos documents habituels :**

Je reconnais avoir reçu une information orale sur les soins proposés avec la prise de connaissance d'un document spécifique aux techniques d'anesthésie/chirurgie avec les bénéfices attendus et les risques connus.

J'ai pu poser ensuite toutes les questions que j'ai jugées utiles lors d'un entretien oral et j'ai bien compris les réponses qui m'ont été faites.

Je comprends qu'en cas de difficulté ou d'imprévu ma prise en charge peut évoluer et être modifiée dans mon intérêt, ma personne de confiance pouvant être jointe et informée si possible.

D'autre part, on m'a informé que le Dr XXXX était reconnu par la faculté de médecine de YYYY pour son expertise et la qualité de sa prise en charge médicale, et qu'il participait activement à la formation des jeunes médecins. Sous l'autorité du Dr XXX ils participeront à ma prise en charge. Ce que je peux refuser à tout moment.

Bien confraternellement,  
Docteur Didier LEGAIS  
Directeur Général Médirisq